

COLLOQUE DE LA FTQ SUR LES RÈGLES RELATIVES À L'AUDIENCE EN TEMPS DE PANDÉMIE

Le présent texte est préparé selon les règles en vigueur en date du 23 septembre 2020.

- **Préambule**

Le système judiciaire du Québec n'a pas été épargné par la pandémie qui sévit au Québec à tout le moins depuis la première déclaration relative à l'état d'urgence sanitaire décrété sur l'ensemble du territoire québécois par le Gouvernement du Québec, en vertu du décret 177-2020 adopté le 13 mars 2020.

De nombreuses mesures ont dû être prises afin d'éviter les conséquences catastrophiques pouvant en découler. Le système judiciaire n'était pas à l'abri de toute intervention. Il s'est vu appliquer des mesures particulières, certaines ayant été prises en vue d'éviter une interruption complète de l'appareil judiciaire. Mais il y en eu d'autres qui ont porté sur les délais pour agir, sur les règles relatives à la notification, ou celles relatives à la tenue d'audiences virtuelles pour ne nommer que celles-là.

Les responsables du système judiciaire se sont donc retrouvés dans l'obligation de provoquer une forme de virage technologique accéléré. C'est dans cette perspective, quoique qu'à des degrés variables, que les différents tribunaux ont adopté des mesures permettant la tenue d'audiences à distance, ce qui a contribué à la popularité des logiciels Zoom et Microsoft Teams.

Il fallait bien entendu que tout cela se réalise dans le respect des règles de la justice naturelle et de la justice fondamentale. La pandémie ne dégage pas les les autorités des obligations déjà existantes à ce chapitre.

D'ailleurs, le ministère de la Justice du Québec a publié une note, le 2 septembre 2020, relative à l'uniformisation de la procédure applicable aux audiences

virtuelles, confirmant, par le fait même, non seulement l'implantation permanente de ce type d'audience mais la perspective d'un accroissement du recours à ce type de fonctionnement dans l'avenir.

Depuis le 8 septembre 2020, il est intéressant de constater que l'application retenue pour les audiences virtuelles est celle de Microsoft Teams, en raison de sa sécurité et confidentialité.

Le Barreau de Montréal a transmis à ses membres un courriel le 4 septembre 2020 les informant d'une part, que, dès le 8 septembre 2020, les Services judiciaires utiliseraient exclusivement l'outil de visioconférence Teams pour les audiences virtuelles dans le District de Montréal. D'autre part, on y communiquait les codes de connexion permanents aux salles du Palais de justice de Montréal.

Le ministère de la justice concrétisait le tout par la publication en septembre 2020 du *Guide d'utilisation de l'outil Microsoft Teams, à l'intention des participants/partenaires* du système judiciaire. En voici les principaux éléments :

- Le guide est destiné aux personnes participant ou assistant à une audience virtuelle ou semi-virtuelle (lorsqu'au moins un des intervenants se trouve physiquement au palais de justice et les autres à distance) ;
- La personne qui accède à une audience virtuelle s'engage à ne pas enregistrer ou effectuer des captures d'écran, sauf le journaliste reconnu qui ne doit pas en diffuser le contenu ;
- La contravention à ces règles est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires ou d'outrage au tribunal ;
- Il est préférable, dans les jours précédant l'audience, d'effectuer un test de connexion ;
- Le microphone doit être en sourdine, sauf lors de la prise de parole ;
- Le Service des ressources audiovisuelles et électroniques (SRAVE) du ministère de la Justice peut être contacté en cas de problèmes de connexion ;

- Les règles habituelles d'audience s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ;

Ceci dit, le travail est loin d'être complété sur l'uniformisation des règles en matière d'utilisation des technologies, chaque juridiction ayant pris, selon sa compétence d'attribution et ses ressources matérielles, des mesures particulières à ce chapitre.

Étant donné que les tribunaux administratifs s'inspirent largement des règles appliquées par les tribunaux judiciaires, il est apparu utile d'effectuer un bref survol des règles relatives à l'audience en temps de pandémie devant les tribunaux suivants : La Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure du Québec.

Seront ensuite examinées les règles applicables devant : le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal des droits de la personne, les tribunaux d'arbitrage et de médiation et le Comité de déontologie policière.

- **COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

la visioconférence

- AUDITION DES REQUÊTES DEVANT JUGE UNIQUE

Il convient de mentionner immédiatement qu'à titre de tribunal d'appel, la Cour d'appel entend les causes sur la base de la preuve faite devant le tribunal de première instance. Elle procède donc sur mémoire et plaidoiries orales. Sauf exception, il n'y a pas de témoins.

Cela a nécessairement pour effet de réduire les difficultés liées au caractère virtuel de la visioconférence.

Le 15 avril 2020, la Cour annonce le recours à la visioconférence lorsqu'il s'agit d'une requête présentable devant un juge unique (par opposition à une formation de trois juges).

Ainsi, la plupart des requêtes relevant de la compétence d'un juge unique, pourront être traitées dans une salle d'audience virtuelle, sauf exception.

Malgré la tenue des audiences virtuelles, le caractère public des audiences demeure puisqu'il est possible pour les membres du public d'assister aux audiences virtuelles, mais seulement en mode audio.

- AUDITION DES APPELS SUR LE FOND

Le 31 août 2020, la Cour annonce que les avocats se verront désormais offrir le choix de procéder pour l'audition au fond de leur appel en personne ou par voie de visioconférence.

- LES RÈGLES APPLICABLES

Autant pour les requêtes devant juge unique que celles portant sur les appels au fond, la plateforme choisie par la Cour d'appel est celle de Microsoft Teams. Afin de faciliter les choses, la Cour émet un *Guide des meilleures pratiques à l'endroit des participants aux audiences virtuelles*.

Le 29 juin 2020, conformément au décret 689-2020 du 25 juin 2020, la Cour met à jour la situation des audiences présentielles en y incluant les consignes de la santé publique, soit l'obligation de respecter la distanciation physique et le nombre maximal de 50 personnes dans une salle d'audience, ce qui nécessite une grande salle. Mais la plupart du temps, le nombre des participants est limité.

Pour les visioconférences, les principales règles sont les suivantes :

- La nécessité d'être dans un endroit calme et avec le micro fermé, sauf lors d'une intervention ;
- Le port de la toge n'est pas nécessaire, mais une tenue vestimentaire sobre est tout de même requise ;
- Il n'est pas nécessaire pour le plaideur de se lever, ni au début ou à la fin de la visioconférence, ni lors de la plaidoirie ;
- Le décorum propre aux audiences en personne doit être respecté, avec les adaptations nécessaires ;
- L'interdiction d'enregistrer et d'effectuer des captures d'écran est imposée ;

- Exceptionnellement, les plans d'argumentation doivent être reçus au greffe de la Cour au moins 48 heures avant l'audience virtuelle ;
 - Les membres du public peuvent assister à l'audience virtuelle en mode audio seulement ;
 - L'avocat doit transmettre à son client le numéro de téléphone pertinent pour joindre l'audience en mode conférence téléphonique ;
 - Le greffe transmet un courriel aux plaideurs confirmant la tenue d'une audience virtuelle avec les renseignements nécessaires pour se connecter ;
 - Les règles normales d'audience en personne continuent de s'appliquer avec les adaptations nécessaires ;
 - Les procédures, pièces, notes sténographiques, mémoires et tout autre document sont produits à l'avance, sous forme numérique ;
 - Chaque plaideur est ensuite appelé, dans l'ordre habituel, à présenter son argumentation ;
- **COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Les règles relatives à la visioconférence devant les autres tribunaux judiciaires de juridiction civile comme la Cour Supérieure et la Cour du Québec sont pour ainsi dire à l'état embryonnaire.

Les affaires au fond procèdent donc soit avec des aménagements en salle d'audience ou soit par audience virtuelle ou semi-virtuelle.

Les audiences se tiennent encore sous la forme présentielle mais la visioconférence qui, jusqu'à tout récemment encore constituait l'exception, prend de plus en plus d'importance.

C'est ainsi que pour les audiences sur le fond, le greffe de la Cour Supérieure en matière civile invite systématiquement le justiciable à procéder par audience virtuelle comme on le verra un peu plus loin. Malheureusement, les règles,

directives et procédures écrites sont pour ainsi dire inexistantes. Il faut donc être un praticien pour s'y retrouver.

LES AUDIENCES PRÉSENTIELLES

Des mesures sanitaires sont imposées lorsque la cause est entendue en salle d'audience au Palais de justice :

- Le lavage des mains et la distanciation sociale sont obligatoires ;
- Le port du masque est obligatoire en tout temps dans toutes les aires communes à l'extérieur des salles d'audience ;

La Cour supérieure du Québec a cependant émis un communiqué le 21 septembre 2020 applicable au Palais de justice de Montréal, en raison du passage en zone orange de la région de Montréal. Cela entraîne donc un rappel et un resserrement des restrictions visant les audiences au Palais de justice à Montréal :

- Selon les normes établies par la santé publique, la capacité d'accueil au Palais de justice de Montréal pour les personnes du public, incluant les avocats, est d'environ 1280 personnes ;
- Les avocats doivent discuter entre eux avant de se présenter à la Cour ;
- Les parties dont la présence n'est pas nécessaire ne devraient pas se présenter au palais de justice ;
- Les rencontres et échanges entre les avocats et leurs clients doivent avoir lieu à l'extérieur des murs du palais ;
- Le port du masque dans les aires communes est obligatoire et la distanciation sociale s'applique même avec le port du masque ;
- Il existe une limite de personnes dans chaque salle de cour, variable selon la capacité des salles ;
- Le huis clos général est aboli ;

LES AUDIENCES VIRTUELLES OU SEMI VIRTUELLES

L'utilisation d'un moyen technologique au Palais de justice de Montréal à des fins d'audience est non seulement possible dans les situations ci-après mentionnées mais on peut affirmer que le recours au virtuel semble en voie de devenir la règle :

- **Conférence téléphonique :**

Lors de la présentation d'une requête en prolongation du délai de 180 jours non contestée, d'un avis de gestion, d'une requête pour interroger un tiers de consentement ou d'une requête pour trancher des objections prévisibles, l'utilisation de la conférence téléphonique est obligatoire selon les règles suivantes :

- les parties doivent déposer la requête et l'échéancier amendé au moins deux jours francs avant la date d'audition ;
- l'avocat qui présente la demande doit composer le numéro de téléphone 514 393-2322 pour obtenir une date et une heure d'audience, de même qu'un numéro de conférence téléphonique ;
- le service est disponible, une fois par semaine, les mardis, en après-midi, sur rendez-vous seulement ;
- le détail de la procédure est décrit à l'[avis aux membres du Barreau du 15 octobre 2007](#) (Cour supérieure – District de Montréal).

- **Visioconférence**

Pour l'audition de témoins lors de l'instruction d'une affaire sur le fond, le recours à la visioconférence se fait, dans le respect des règles suivantes :

- les parties doivent, au préalable, obtenir par téléphone l'autorisation du juge coordonnateur ou du juge désigné pour entendre la cause (si connu) après y avoir été invité à le faire ;

- lorsque le recours à l'audience virtuelle est autorisé, les parties ou leurs procureurs doivent contacter dans un délai minimum de cinq jours avant la date de l'audience, le Service des ressources audiovisuelles et électroniques (SRAVE) au numéro de téléphone 514 864-7283, afin de prendre les arrangements techniques nécessaires ;
- sauf lorsque son utilisation s'avère nécessaire, la visioconférence n'est utilisée comme moyen technologique que lorsque la conférence téléphonique ne permet pas de satisfaire les exigences propres à l'audience concernée (par exemple : pour l'instruction au fond ou lors de l'audition d'un témoin ou en argumentation) ;

Dans le cas des audiences virtuelles ou semi virtuelle, la Cour supérieure du Québec utilise, depuis le 8 septembre 2020, le logiciel Microsoft Teams.

La procédure virtuelle peut entraîner de nombreuses complications, particulièrement lorsqu'il y a production de témoins.

Ainsi, le nombre des témoins et les coordonnées de chacun d'entre eux doivent être communiqués dans le délai prescrit par le juge. Lorsqu'il y a exclusion de témoins, les témoins doivent attendre que l'on communique avec eux avant d'entrer en scène. Ils doivent donc être rejoignables. Comme ils sont généralement dans des lieux différents, cela peut entraîner des problèmes de connexion et causer des délais.

En cas d'exclusion de témoins, ceux-ci doivent être prévenus des règles applicables relatives à la non communication de la preuve entendue. Chaque témoin doit être seul dans la salle où il se trouve. Il ne doit pas être influencé par quiconque et des mesures doivent être prises pour s'en assurer. Les pièces à l'égard desquelles il peut être interrogé lui sont présentées sous forme numérique (en principe), ce qui implique qu'on les lui a transmises auparavant avec le consentement des parties ou qu'il les voit sur l'écran d'un ordinateur au moment où il témoigne. S'il s'agit de pièces sur support papier, le juge doit être en mesure de les voir. Il s'assure que ces pièces sont bien celles qui ont été numérisées et qu'elles ne comportent pas de notes personnelles.

Les arrêts sont fréquents et les pertes de temps sont considérables, soit parce que la sonorité est déficiente, ce qui nécessite que l'on reprenne la question et que l'on

réentende la réponse donnée, soit parce que des consultations doivent être faites selon les circonstances, soit parce que les pièces sont transmises au fur et à mesure avec les erreurs ou les déficiences du système virtuel au niveau de la transmission. Parfois la réponse donnée à la deuxième occasion n'est pas la même, ce qui peut poser un problème de crédibilité.

Tout cela exige beaucoup de concentration. Il en résulte forcément des problèmes d'efficacité. Bref, la virtualité est sans aucun doute utile mais elle ne constitue pas nécessairement une panacé dans l'état actuel des choses.

- **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

Le Tribunal administratif du travail (ci-après : « TAT »), tout comme le reste des tribunaux québécois, a été durement touché par la pandémie.

Les audiences ont été annulées à compter le 12 mars 2020, sauf les cas urgents (demande d'ordonnance urgente en vertu du *Code du travail*, demande de sursis, demande de redressement des services essentiels, avis de grève dans les services publics et le droit de refus).

Ensuite, les délais pour introduire une affaire devant le TAT ont été suspendus, sauf ceux prévus dans l'article 22 du *Code du travail*.

Conformément à l'annonce gouvernementale relative à la reprise des audiences en personne à partir du 1^{er} juin 2020, le TAT a annoncé le 28 mai 2020 un plan de reprise applicable à compter du 15 juin 2020. Ainsi, on recense près de 11 000 dossiers dont l'audience a été annulée entre le 16 mars et 12 juin 2020.

Le 21 juillet 2020, la Division de la santé et de la sécurité du travail du TAT émet un communiqué dans lequel elle précise que les audiences annulées entre le 16 mars et le 12 juin 2020 seront remises au rôle entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} mars 2021.

Dans cette perspective, le TAT encourage les parties à privilégier le mode virtuel, tout en rappelant que la crise sanitaire a engendré un virage important vers le mode virtuel.

Le 1^{er} juin 2020, le TAT publie un *Guide d'utilisation de la visioconférence Zoom pour les parties, les représentants et les procureurs* afin d'outiller les intervenants à l'égard de ce virage technologique.

Ce guide présente la solution retenue par le TAT pour tenir des audiences et des séances de conciliation à distance. Il s'agit essentiellement d'un manuel d'instructions applicable à l'outil choisi par le TAT, soit l'application Zoom.

On y prévoit ce qui suit :

1. Prérequis : pour participer à une visioconférence sur Zoom, il est nécessaire d'avoir :
 - Une connexion haute vitesse privée et éviter un réseau Wifi public ;
 - Un ordinateur ou un appareil avec une caméra et un microphone ;
2. Informations générales pour participer à une visioconférence Zoom avec un ordinateur :
 - Installation et configuration initiale de l'application Zoom, en commençant par son téléchargement ;
 - L'application s'installe par défaut en anglais, il est donc recommandé de changer la langue de l'application pour le français ;
 - Il est recommandé d'effectuer un test avant la visioconférence ;
 - Le participant doit inscrire son nom au complet, puisque c'est ce nom qui permet au juge administratif ou au conciliateur d'identifier le participant ;
3. Comment rejoindre une visioconférence Zoom :
 - 3.1 Se préparer : avant de rejoindre la visioconférence, il faut :
 - Fermer les applications inutilisées sur l'ordinateur et s'assurer que les mises à jour ne surviennent pas en cours d'audience afin d'éviter les interférences, notamment au niveau de l'image et du son ;

- Privilégier un endroit calme avec une lumière ambiante adéquate et prévoir un arrière-plan neutre ;
- Couper le son du microphone, sauf pour prendre la parole ;

3.2 Respecter le décorum : les règles s'appliquent tant en visioconférence qu'en personne :

- Les participants doivent se comporter et se présenter convenablement ;
- L'utilisation des appareils électroniques pendant l'audience est formellement interdit ;
- Le juge administratif peut rendre toute ordonnance pour assurer la saine administration de la justice, comme par exemple expulser un participant qui ne respecte pas les règles ;

3.3 Rejoindre la visioconférence au moment prévu avec un ordinateur :

- Le lien de connexion se trouve dans l'avis de convocation ;
- Il faut d'abord joindre la salle d'attente ; le participant est ensuite admis dans la salle d'audience virtuelle ;
- Seuls le juge administratif et le conciliateur peuvent activer le partage d'écran ; pour les autres participants cette fonction est désactivée ;

4. Assistance technique : pour tout problème technique, il faut communiquer avec le bureau régional du TAT qui entend le dossier en question ;

Annexe : il contient la procédure à suivre pour participer à une visioconférence Zoom à partir d'un appareil mobile ou d'une tablette (Apple ou Android)

- L'annexe reprend le manuel d'instructions adapté pour la connexion sur un appareil mobile ou sur une tablette ;

Enfin, le 23 juillet 2020, le TAT, conformément à la volonté de poursuivre le virage technologique, rend disponible un nouveau service sécurisé du genre « greffe numérique » pour le dépôt en ligne d'un acte introductif dans les divisions des relations du travail, des services essentiels et de la construction et qualification professionnelle.

- **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

Le Tribunal administratif du Québec (ci-après : « TAQ ») a adopté des mesures concernant la tenue des audiences dans un contexte d'urgence sanitaire, le 23 juillet 2020.

Ces mesures sont prévues dans le document intitulé *Orientations institutionnelles en matière de demandes pour tenir une audience, une conciliation ou tout autre acte juridictionnel en salle d'audience*.

On y prévoit plusieurs mesures concernant les demandes relatives à l'audience en salle :

- En vertu du décret 615-2020 du 10 juin 2020, un tribunal administratif peut imposer l'utilisation de moyens technologiques lors d'une audience, si les parties disposent de tels moyens ;
- Aucune demande d'audience présentielle n'est accordée du seul fait du consentement des parties ;
- Le Tribunal doit analyser la nature du dossier, les motifs justifiant la demande, de même que le préjudice que pourraient subir les parties ; avant d'accueillir la demande, le décideur doit être d'avis que les fins de la justice seront mieux servies si l'audience en présentiel est autorisée.

En cas de refus de la demande, les parties doivent se joindre à l'audience virtuelle, en la manière déterminée par le TAQ dans son avis de convocation.

Le TAQ a lui aussi annoncé l'ouverture d'un « greffe numérique » nouveau service de dépôt en ligne des recours pour la section des affaires sociales, accessible depuis

le 31 juillet 2020. Pour les autres sections, l'annonce sera faite au cours des prochains mois.

Le TAQ a énoncé des règles spécifiques tant à l'égard de l'audience présentielle qu'à l'égard de l'audience virtuelle. En voici les principales :

- Le port obligatoire du masque est obligatoire durant les déplacements dans les bureaux ; il peut être retiré une fois en salle d'audience ;
- Les locaux sont aménagés afin de respecter les consignes de la santé publique, dont celles portant sur le lavage des mains et la distanciation sociale ;
- Les audiences et conciliations virtuelles sont faites en ayant recours aux logiciels Teams ou Zoom ;
- Lors des séances en ligne, les participants doivent s'assurer d'être dans un lieu calme et silencieux, dont l'éclairage est adéquat ; la tenue vestimentaire doit être convenable ;
- Les participants doivent entrer dans la salle d'attente virtuelle quelques minutes avant le début de la séance, à partir du lien informatique transmis par le juge administratif ;
- La partie qui désire obtenir une copie de l'enregistrement, doit le demander au Tribunal ; l'enregistrement ou les captures d'écran par un participant sont interdits.

- **TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE**

Le Tribunal des droits de la personne a émis un bref communiqué le 1^{er} septembre 2020, intitulé *Communiqué concernant la reprise des services au Tribunal des droits de la personne à compter du 1^{er} septembre 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19*. Ce communiqué fait état de l'ensemble des mesures mises en place dans le contexte de la pandémie.

D'abord, il rappelle qu'en vertu de l'arrêté numéro 2020-4303 de la Juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020, la suspension des délais de procédure civile décrétée le 15 mars 2020 est levée. Les délais de procédure, suspendus depuis le 15 mars 2020, recommencent à courir à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les procédures, les pièces, les avis, les coordonnées et les autorités (jurisprudence) sont déposées au Greffe civil de la Cour du Québec du district judiciaire concerné. Le greffe demande aussi que ces documents soient numérisés, généralement sur une clé USB. Les échéanciers sont par ailleurs maintenus comme prévus.

Enfin, toutes les instances procèdent aux dates convenues et les parties sont informées par le maître des rôles du Tribunal au sujet du mode choisi :

- L'audience sur le fond a lieu en salle en présence des parties ou en mode semi-virtuel ;
- Les audiences portant sur des demandes en cours d'instance procèdent en salle, en mode semi-virtuel ou par conférence téléphonique ;
- Les conférences préparatoires et les conférences de gestion procèdent en priorisant le mode semi-virtuel ou la conférence téléphonique ;
- Les conférences de règlement à l'amiable procèdent en salle en présence des parties ou en mode semi-virtuel.

- **TRIBUNAUX D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION**

La Conférence des arbitres du Québec a émis divers documents particulièrement pertinents en lien avec les règles relatives à l'audience depuis le début de la pandémie.

De tous les tribunaux, les tribunaux d'arbitrage de griefs sont pour ainsi dire les plus audacieux et les plus avancés dans le virage technologique amorcé depuis le début de la pandémie.

Le 22 avril 2020, la Conférence des arbitres publie le *Guide sur l'arbitrage par visioconférence*.

Il s'agit d'un document assez complet, davantage que celui diffusé par les autres tribunaux, visant à répondre aux questions fréquemment posées et à assurer les bonnes pratiques dans un contexte où l'audience se tient par visioconférence, à l'aide de Zoom ou MS Team.

On y prévoit un ensemble de mesures et suggestions divisées en sections. Ces mesures sont les suivantes :

1. Conditions préalables :

- L'accord des parties est généralement souhaité ; l'arbitre doit faire preuve de prudence avant d'imposer la visioconférence pour une audience complète ;
- L'audience virtuelle se déroule dans le respect des règles de la justice naturelle ou de la justice fondamentale ;

2. Obtenir l'adhésion des parties à l'occasion de la conférence préparatoire :

- L'audience par visioconférence constituant un changement majeur, la Conférence des arbitres suggère de se servir de la conférence préparatoire dans la discussion menant à la tenue d'une audience virtuelle ;

3. Prérequis :

a) Équipement technique :

- Un appareil (ordinateur/tablette) performant, un microphone et une caméra de qualité ;

- Internet haute vitesse ;
- Avoir toujours un téléphone cellulaire disponible en cas de problème technique ;
- L'arbitre doit être capable d'utiliser la plate-forme choisie ; à défaut il doit solliciter l'assistance nécessaire ;
- Il est suggéré, dans la mesure du possible, d'avoir accès à un grand ordinateur, un deuxième écran pour visualiser les documents et une caméra performante ;

b) Environnement :

- Des tests préalables du logiciel doivent être effectués ;
- Lumière adéquate et arrière-plan neutre et ordonné ;

4. Plates-formes de visioconférence :

- Le choix de la plate-forme (Zoom ou MS Teams) doit être fait entre l'arbitre et les parties ;
- Il est possible de choisir un autre logiciel, pour autant qu'il respecte les paramètres de sécurité adéquats, qu'il permet de créer des salles de rencontres séparées, de placer ou d'exclure un participant en salle d'attente, de partager l'écran et de discuter par le biais du « chat » ;

5. Sécurité et confidentialité :

- Chaque rencontre ou journée d'audience doit être identifiée de manière distincte ;
- La connexion à une séance virtuelle se fait par le recours à un mot de passe pour chaque participant ;
- L'enregistrement de l'audience et la capture d'écran sont interdits ;

- Les documents ou pièces numérisées ne sont pas déposés sur le serveur du logiciel utilisé mais sur un serveur distinct ;
- L'audience virtuelle exige le recours à une connexion VPN ;
- L'utilisateur occasionnel se connecte à l'audience virtuelle via le lien transmis par l'arbitre, ce qui évite le téléchargement du logiciel ;

6. Caractère public des audiences :

- La présence d'un observateur doit être annoncée avant l'audience et être autorisée par l'arbitre ;
- Les questions relatives à l'accompagnateur du procureur et du plaignant sont discutées lors de la conférence préparatoire ;

7. Protocole et engagements :

- La rédaction d'un protocole de gestion auquel les parties adhèrent est suggérée ;
- Le Tribunal peut rendre une ordonnance visant à faire respecter le protocole, lorsque cela s'avère nécessaire ;

8. Preuve documentaire :

- Les parties se transmettent et transmettent à l'arbitre avant l'audience, leurs documents ou pièces, sur support papier et sur support numérique en recourant au format PDF, avec la numérotation des pages et une cote pré-établie afin de pouvoir les identifier plus facilement ; les documents dont le contenu est confidentiel peuvent être cryptés et protégés par un mot de passe ;
- Le mode de transmission de la preuve documentaire est déterminée à l'occasion de la conférence préparatoire. Elle se fait soit par courriel, soit par la remise d'une clé USB, ou par le dépôt des documents sur un serveur virtuel auquel les parties et l'arbitre ont accès ; la transmission des documents par la poste peut être envisagée ;

- Le procureur qui assigne un témoin doit fournir les notes manuscrites de ce témoin lorsqu'il entend s'en servir ou lorsque l'autre partie le requiert ; la fourniture de ces notes se fait de la même manière que pour toute autre preuve documentaire ;

- La preuve documentaire doit être transmise 10 jours avant l'audience ;
 - a) Protection des documents visés par une ordonnance de confidentialité :
 - Une demande pour une ordonnance de confidentialité doit être formulée en conférence de gestion ;

 - Le document visé par une telle ordonnance peut être transmis soit en format PDF, chiffré et sécurisé ou sur support papier dans une enveloppe cachetée avec la mention que le document est visé par une demande d'ordonnance de confidentialité ;

 - b) Solutions lorsque, exceptionnellement, la communication préalable n'a pas été faite :
 - Le document en PDF est transmis pendant l'audience à l'autre procureur, afin de lui permettre d'en prendre connaissance et de déterminer sa recevabilité ;

 - Lorsque la recevabilité du document est contestée, la preuve se fait par le témoin s'il en est l'auteur ou s'il est capable de l'authentifier ;

 - c) Objection au dépôt de documents :
 - L'objection au dépôt d'un document doit être énoncées le plus tôt possible après leur réception ;

 - d) Visualisation des documents pendant l'audience :
 - À partir des écrans de chacun, par partage d'écran ou un deuxième ordinateur ;

9. Témoignages :

a) Considérations pratiques :

- Le témoin doit être seul dans la pièce, à moins que l'arbitre autorise la présence d'autres personnes ; le cas échéant, ces personnes doivent être visibles à l'écran ;
- Le témoin doit être assis ;
- L'arbitre doit voir sur la caméra si le témoin a des notes devant lui ;
- Le témoin doit conserver les documents préalablement reçus, dans une chemise fermée et les consulter uniquement sur autorisation de l'arbitre ;
- Lorsque le déplacement d'une région à une autre est interdit ou contrôlé en raison de la pandémie, l'arbitre peut accorder une autorisation de déplacement en raison du caractère essentiel des services judiciaires et en utilisant le modèle du Barreau du Québec ;

b) Assermentation :

- Les consignes habituelles continuent de s'appliquer et l'assermentation se fait en la manière usuelle ;
- L'arbitre demande au témoin de déclarer qu'il sera seul dans la pièce durant son témoignage et qu'il n'utilisera aucun document sans la permission du Tribunal ;
- L'arbitre explique au témoin la procédure applicable lorsqu'il autorise l'exclusion d'un témoin dans le cadre de l'argumentaire sur l'objection à une question qui lui est posée ;

10. Enregistrement des débats :

- L'arbitre décide s'il y a lieu d'enregistrer les débats ;

- Les participants ne sont pas autorisés à enregistrer l'audience ;

11. Pausas, caucus et exclusion d'un témoin, diverses options :

- a) Une salle d'attente virtuelle doit être accessible au témoin lors des discussions entre les procureurs et l'arbitre ;
- b) Cela exige l'utilisation d'une plate-forme qui permet de créer des salles de rencontre virtuelles ou l'utilisation d'une autre plate-forme en parallèle si nécessaire (Facetime ou Skype) ;
- c) La méthode utilisée doit être déterminée d'avance, notamment lors de la Conférence préparatoire et la façon de réintégrer la rencontre doit être expliquée ;

12. Usage du chat :

- On doit prévoir dans le protocole de gestion l'usage qui sera fait du chat lors de l'audience ;

13. Recommandations générales (qui s'ajoutent aux règles habituelles) :

- Le participant doit être vu et entendu clairement ;
- Tout participant doit se vêtir de la même manière que s'il s'agissait d'une audience en personne (habit sobre) ;
- Tout participant doit fixer l'œil de la caméra et fermer le microphone sauf pour faire une intervention puisque celle-ci doit être faite sans délai ;
- Aucune personne n'est autorisée à interrompre une audience virtuelle ; le participant doit donc en prévenir toute personne qui se trouve à proximité du lieu où son équipement est installé et prendre les moyens pour que les animaux domestiques ne nuisent à la poursuite de l'audience ;

- Le participant parle lorsque son tour est venu de le faire ; s'il veut le faire sans y avoir été invité, il utilise l'icône de la main (virtuelle) sauf s'il s'agit d'une objection, puisque celle-ci nécessite une interruption sans délai ;
- La durée de l'audience est généralement écourtée pour diverses raisons telles que : mauvais fonctionnement de l'équipement, image ou son défaillant, irrégularités, fatigue, pauses etc. ; il faut savoir et comprendre également que la visioconférence nécessite une attention soutenue, ce qui peut s'avérer plus difficile sur de longues périodes de temps ;

14. Étapes préalables à l'audience :

- a) Avis de convocation :
 - Les règles usuelles s'appliquent ; tout participant doit recevoir le lien électronique et le cas échéant le mot de passe afin de pouvoir se connecter à la rencontre ;
 - Un premier avis de convocation précisant les informations générales relative à la tenue de l'audience et un deuxième avis qui indique le lien électronique et le mot de passe permettant l'accès à l'audience virtuelle, est transmis aux participants 48 heures avant l'audience ;
 - Un participant se joint à la rencontre 30 minutes avant l'heure indiquée sur l'avis de convocation ;
- b) Conférence préparatoire : cette pratique est essentielle à la tenue d'une audience par visioconférence ; plusieurs sujets peuvent y être abordés :
 - La désignation des personnes qui seront présentes à l'audience virtuelle et l'évaluation de la pertinence relative à la présence d'observateurs, le cas échéant ;
 - La révision du protocole de gestion, le cas échéant ;
 - La révision des questions en litige et des objections préliminaires, le cas échéant ;

- La projection sur les admissions, le nombre des témoins et la durée approximative de leurs témoignages ;
 - La production de déclarations assermentées, ce qui a généralement pour effet de réduire la durée de l'audience ;
 - L'organisation des pauses ;
 - La répartition des frais lorsque la présence d'un technicien informatique s'avère nécessaire ;
- c) L'assignation à comparaître (ce qui est différent de l'avis de convocation) :
- Les informations nécessaires doivent être données au témoin afin de s'assurer de sa présence à l'audience virtuelle ;
 - Elle doit notamment contenir le numéro de téléphone du procureur qui assigne un témoin, au cas où celui-ci éprouve un problème de connexion qui l'empêche de se joindre à l'audience virtuelle ;
 - Lorsque l'heure du témoignage n'est pas précisée (notamment lorsqu'il y a plusieurs témoins), on doit indiquer au préalable au témoin la façon dont il sera avisé de se joindre à l'audience virtuelle ;
 - Il doit y avoir un rappel des prérequis techniques et des engagements pris avant l'audience ;

15. Gestion du début de l'audience : mise à niveau avec tous les participants :

- Rappel du contenu du protocole et de l'engagement des parties à le respecter ;
- Identification des personnes qui sont en présence les unes les autres le cas échéant ;
- Rappel des règles applicables aux pauses et aux caucus ;

- Explication sur la façon de réintégrer l'audience virtuelle après une interruption ou une déconnexion ;

Afin de contribuer à la mise en œuvre de ce guide, la Conférence des arbitres a rendu disponible un modèle de Protocole d'audience en visioconférence qui comporte les éléments nécessaires au déroulement optimal de l'audience virtuelle.

Le 21 mai 2020, la Conférence des arbitres émet deux documents.

Le premier est un communiqué sur la reprise des audiences en présentiel à compter du 1^{er} juin 2020, conformément aux mesures de déconfinement émises par le gouvernement du Québec, ce qui n'a pas pour effet d'écarter l'audience virtuelle lorsque les parties y consentent.

On y mentionne que l'arbitre doit d'abord évaluer avec les parties les autres options et privilégier, si possible, les moyens qui réduisent les contacts entre les personnes. Par ailleurs, il y a un rappel qu'à compter du 1^{er} juin 2020, les règles usuelles d'annulations des audiences avec frais s'appliquent.

Le second est un Protocole de reprise des audiences en salle établissant certaines règles dans un contexte d'urgence sanitaire.

On y prévoit :

- le nombre maximal de participants, soit deux personnes pour le syndicat, deux personnes pour l'employeur, le plaignant ou la plaignante et l'arbitre ;
- l'obligation de recourir à l'arbitre et d'obtenir son autorisation s'il faut ajouter des participants.

Plusieurs mesures relatives au respect des consignes de la santé publique lorsque l'arbitre procède en salle, sont également énoncées :

- l'obligation d'avoir accès à un désinfectant pour les mains ;
- la salle choisie doit être d'une dimension suffisante pour assurer le respect de la distanciation sociale entre les intervenants ;

- le port du masque lors de déplacements et l'interdiction de contacts ;
- la transmission des pièces d'une partie à l'autre et à l'arbitre avant l'arbitrage et par voie électronique dans la mesure du possible afin d'éviter la contamination des objets, documents ;

Évidemment, les règles relatives à l'audience sont en constante évolution puisqu'elles sont intrinsèquement liées à la situation sanitaire du Québec.

Cela explique que le 23 septembre 2020, Adjudex inc. (offrant des services d'arbitrage et de médiation) émet le *Communiqué N° 4 – Covid-19 – Séances d'arbitrage ou de médiation, Imminence de seconde vague* faisant état des conséquences de la dégradation sanitaire lors d'audiences en salle.

Dans son communiqué, Adjudex fait état de ce qui suit :

- la situation sanitaire se dégrade rapidement ;
- la responsabilité de l'arbitre en vertu de l'article 100.2 du *Code du travail* de procéder en toute diligence à l'instruction d'un grief ;
- La tenue d'audience en personne demeure problématique en raison des difficultés logistiques ou sanitaires ;
- Une analyse doit être faite de tous les dossiers fixés à compter du 5 octobre 2020, afin d'évaluer la possibilité que l'audience soit tenue virtuellement ;
- L'audience virtuelle deviendra la règle dans un contexte sanitaire délicat ;
- Un nouvel avis d'audience sera envoyé aux parties expliquant les modalités de l'audience virtuelle sur le logiciel Zoom ;

- **COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Le Comité de déontologie policière (ci-après : « le Comité ») a également émis trois documents pertinents concernant les règles relatives à l'audience en temps de pandémie.

Le premier d'entre eux est le *Guide du participant pour la tenue d'une audience à distance* publié en juin 2020.

Ce guide a été conçu en fonction de la solution retenue par le Comité de procéder par visioconférence. Il vise à permettre aux participants (partie, avocat, témoin) de se préparer en vue d'une audience à distance sur la plateforme Microsoft Teams (plateforme choisie par le Comité).

Ce guide prévoit un ensemble de règles à respecter lors d'audience à distance :

1. Comportement et environnement :

- respect du décorum comme s'il s'agissait d'une audience présentielle ;
- interdiction du téléphone cellulaire, sauf autorisation du juge administratif ;
- endroit calme et silencieux.

2. Dépôt, consultation et affichage des pièces :

- dépôt et consultation des pièces selon les directives émises par le Comité saisi ;
- interdiction de déposer les pièces à même la plateforme Microsoft Teams ;

3. Micro et caméra :

- caméra activée durant toute l'audience ;
- micro désactivé, sauf s'il y a une intervention ;
- ne pas s'éloigner ou éteindre la caméra durant l'audience sans l'autorisation du juge administratif ;

4. Enregistrement des audiences :

- enregistrement audio selon le mode habituel du Comité (Voxlog) ;
- interdiction d'enregistrer ou de faire une capture d'écran de l'audience ;

De plus, le guide mentionne que les audiences par visioconférence sont des audiences au même titre que celles en personne et, par conséquent, le *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière* (RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1) continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires.

Le deuxième document est un communiqué émis le 27 juillet 2020. Il apporte des précisions sur les audiences virtuelles.

On y mentionne que les logiciels utilisés pour ces audiences sont Microsoft Teams et l'outil technologique de gestion documentaire Docurium. Il s'agit d'un espace de gestion documentaire sécurisé, permettant le dépôt des pièces sous forme numérique.

Le Comité précise que la gestion de la preuve documentaire par voie numérique doit obligatoirement être respectée par les parties.

Enfin, le Comité confirme que le virage technologique implanté avec l'utilisation de ces logiciels doit desservir les besoins à long terme et être privilégié dans la mesure du possible.

Le troisième et dernier document est un avis du Commissaire à la déontologie, daté du 18 septembre 2020, annonçant que les bureaux de Québec et de Montréal sont fermés jusqu'à nouvel ordre, sans que cela n'affecte la réception et le traitement des plaintes en déontologie policière.

- **CONCLUSION**

Tel que cela se trouve déjà mentionné plus haut, la situation est en constante évolution.

Il est donc probable que dans un avenir rapproché, les audiences virtuelles soient privilégiées par l'ensemble des tribunaux québécois, tant et aussi longtemps que la situation sanitaire demeure aussi délicate.

Le passage à la zone rouge le 28 septembre 2020 qui concerne la très grande majorité des québécois en est l'illustration frappante.

Il est donc de la responsabilité des intervenants et des partenaires de se familiariser rapidement avec les plateformes informatiques pertinentes et de prendre connaissance des règles énoncées par les tribunaux.

Les pratiques relatives aux audiences virtuelles sont récentes. Il en est ainsi également des applications et logiciels utilisés lors d'audiences virtuelles. Les intervenants sont peu familiers avec ces pratiques et ces applications.

L'interrogatoire virtuel des témoins génère des malaises, des délais et des problèmes liés à la distance.

Mais il faut convenir que les audiences virtuelles sont susceptibles de devenir plus conviviales avec le temps. Elles sont aussi, jusqu'à un certain point, nécessaires dans le contexte d'une pandémie qui perdure puisqu'elles permettent à l'appareil judiciaire de continuer à fonctionner plutôt que d'être à l'arrêt, réduisant de ce fait les délais de justice.

Des changements dans la culture juridique sont nécessairement en train de se produire. Il ne s'agit pas de rater le train mais d'embarquer afin d'être à la fine pointe de l'évolution.

Me Laurent Roy Ad. E

Me Jean-Paul Romero